RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

2025–08

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 28 novembre 2025

Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX……..1/347

Arrêtés concernant la Régie 1/4

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 5/338

Arrêté fixant la composition et les compétences des équipes pluridisciplinaires territorialisées et centrales.....339/342

Arrêté portant désignation des agents chargés de l'agrément et du contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des assistants maternels par le Président du Conseil départemental.....343/345

Arrêté concernant la tarification des Etablissements 346/347

ARRETES CONCERNANT LA REGIE

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C005

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE REGIE DE RECETTES

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté n°2024C015 en date du 22 février 2024, portant création d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur », sise, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) ;

Vu l'avis conforme de Mme la Payeur départemental ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251021-2025-DF-2110A-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2024C015 en date du 22 février 2024 est abrogé.

Article 2 : A compter du 20 octobre 2025, il est institué d'une régie de recettes auprès du Pôle Jeunesse et Sport du Département des Hauts-de-Seine, dénommée « Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur ».

Article 3 : Cette régie est installée au Parc Nautique Départemental de l'Ile de Monsieur, 4 rue de Saint Cloud à Sèvres (92310) ;

Article 4 : La régie encaisse les tarifications et redevances relevant de la privatisation d'espaces (NC 75888).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires,
- Cartes bancaires,
- Paiements en ligne
- Virements

Article 6 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est tenu de transmettre au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : M. le Directeur général adjoint du Pôle Jeunesse Sport et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le

Directrice Adjointe à la Direction des Finances
Cheffe de Service du Dialogue de Gestion

Hélène PIERRE

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
20/10/2025	Par procération Mme la Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	*(avis conforme)* Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251021-2025-DF-2110A-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique
Direction des Finances
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

2025C006

ARRÊTÉ DE CREATION DE RÉGIE D'AVANCE

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 complété par l'arrêté n°2024-DAJA-28-A accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 décembre 2023 relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'arrêté n°2024C024 du 25 mars 2024, modifié instituant une régie d'avance auprès du Pôle des « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires » ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251021-2025-DF-2110B-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2024C024 en date du 25 mars 2024 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er octobre 2025, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle des « Elus » du Conseil Départemental, dénommée « Paiement de frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles pour les élus, les membres du Cabinet et les collaborateurs fonctionnaires ».

Article 3 : Cette régie est installée à l'HD ARENA, 57 rue des longues raies, Nanterre (92000).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais occasionnés par les voyages d'études et missions ponctuelles des élus, des membres du cabinet et des collaborateurs fonctionnaires (NC 6532),

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire,
- Carte bancaire,
- Numéraire,
- Paiement en ligne

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une sujétion « régisseur » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : M le Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental et M le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 16.10.25

Laure Guignet
Chef de service de l'exécution budgétaire
Direction des Finances

Date	Qualité ~~Nom et Prénom~~ Par procuration	Mention manuscrite	Signature
13/10/2025	Madame le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	*(avis conforme)* Avis conforme	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251021-2025-DF-2110B-AR
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Nanterre, le 1er octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté ministériel du 31juillet 2025, relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation.

VU l'avis favorable rendu par la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 26 juin 2025, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 9 juillet 2025, présenté par la société « Born to Be », pour l'EAJE dénommé « Tournesol » situé 22bis, rue de la Ferme à Neuilly-sur-Seine,

VU le dossier d'ouverture au public ou de mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 18 septembre 2025, signé le 18 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Tournesol », située 22 bis rue de la Ferme à Neuilly-sur-Seine, gérée par la société, « Born to Be » située 8, rue Médéric à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE

* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés aux 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

☐d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Fonction de direction *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		0,5/0,2
Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		néant
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(article R2324-42 du CSP)*		
	Quotité de temps en ETP prévue :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.	0,5	Auxiliaires de puériculture diplômées
		Educateurs de jeunes enfants DE
		Infirmiers DE
		Psychomotriciens DE
		Puériculteurs DE
		Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus)
	1	Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5
	Sous total 1 = 1,5	
Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022	Sous total 2 = 2	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	3,5
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie		
Quotité de temps en ETP prévue :		néant

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10/10
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6/ 6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	néant
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	néant

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs	**89,3 m²**
Espaces extérieurs	**23,4 m²**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 2 octobre 2025, et arrivera à échéance le 1er octobre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 31 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 1er janvier 2040 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

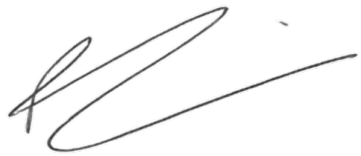

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251007-pmi_25229-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Nanterre, le 7 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24240 du 9 septembre 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Maison de l'Enfant », situé 7, avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251007-pmi_25229-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la mutuelle « La Mayotte », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « La Maison de l'Enfant », située 7, avenue du Pont d'Argenteuil à Gennevilliers, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (erreur matérielle dans la date d'échéance d'autorisation de l'établissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 15 de l'arrêté n° 24240 du 9 septembre 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« L'autorisation dont bénéficie le gestionnaire pour l'exploitation de l'EAJE, objet du présent arrêté arrive à échéance le 20 décembre 2038 »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

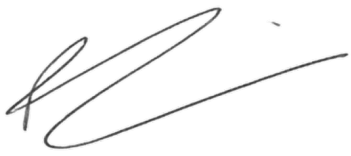

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251007-pmi_25230-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Nanterre, le 7 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24298 du 28 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers, situé 37, rue de Villiers à Neuilly,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 septembre 2025, présenté par la société « LCMC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers, situé 37, rue de Villiers à Neuilly, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « LCMC », pour son EAJE dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers, situé 37, rue de Villiers à Neuilly, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2022, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Krystyna Stopyra d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Clariss Anis, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers, situé 37, rue de Villiers à Neuilly, ne peut être désignée comme accompagnant de Madame Krystyna Stopyra.

Considérant que l'article 3-II-2°de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Krystyna Stopyra d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Mélanie Morel, ne fait pas partie des effectifs de l'établissement et ne peut donc pas être désignée comme accompagnant de Madame Krystyna Stopyra.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251007-pmi_25230-AR
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers, situé 37, rue de Villiers à Neuilly, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251009-pmi_25231-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Nanterre, le 9 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083505 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 25 septembre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 109 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251009-pmi_25231-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les P'tits Mousses », située 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'avis favorable de création en date du 28 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Marie Bertin dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251013-pmi_25232-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Nanterre, le 13 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083505 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 9 octobre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 109 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251013-pmi_25232-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les P'tits Mousses », située 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'avis favorable de création en date du 28 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Christelle Gloux dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251013-pmi_25233-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Nanterre, le 13 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083503 du 8 juin 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson,

VU les éléments complémentaires reçus le 30 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 26 septembre 2025 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Ville de Le Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Pirates », situé 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251013-pmi_25233-AR
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Le Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les P'tits Pirates », située 32/34, rue Edmond About à Le Plessis-Robinson, ayant fait l'objet avis favorable de création en date du 18 juillet 2023, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Fabienne Yver dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251014-pmi_25234-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Nanterre, le 14 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU la demande d'avis formulée par l'association « Espace mômes », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Espace Mômes », situé 34, rue Boisseau à Clichy,

VU l'avis favorable rendu par la Commune en date du 24 juin 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 17 juillet 2025, présenté par l'association « Espace Mômes », pour l'EAJE précité,

VU le dossier d'ouverture au public, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée au public de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251014-pmi_25234-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillères techniques départementales appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 8 septembre 2025, signé le 8 septembre 2025, dont les principaux éléments ont été signifiés au gestionnaire oralement le jour de la visite puis notifiés par mail en date du 9 septembre 2025.

Considérant à la fois la mise en conformité partielle opérée par le gestionnaire en date du 3 octobre 2025, et le constat du maintien à ce jour d'un certain nombre de manquements aux dispositions de l'arrêté du 31 août 2021, créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Considérant, en effet, notamment, s'agissant de la sécurité des aspérités anguleuses, qu'il a été constaté la présence d'angles saillants non protégés dans l'espace motricité, ainsi qu'au niveau des portes-fenêtres de ce même espace, éléments présentant un risque de blessure et nécessitant une mise en conformité par la pose de protections adaptées (Annexe I Chapitre II-II.6),

Considérant également, s'agissant des ouvertures, qu'il a été constaté que l'ensemble des fenêtres du bâtiment s'ouvrent à la française et sont dépourvues d'entrebâilleurs, ce qui représente un risque potentiel d'intrusion, notamment en raison de leur accès direct sur la voie publique. Par ailleurs, la porte-fenêtre située dans l'espace motricité ne dispose pas de dispositif de sécurisation adapté : la poignée est accessible aux enfants et, en l'absence de verrouillage, ces derniers peuvent accéder librement au balcon, exposant à un risque de chute (Annexe I – Chapitre II.6.7 et II.6.8),

Considérant d'autre part que l'ensemble des portes accessibles aux enfants ne sont pas équipées de protections anti-pince-doigts côté poignée, en violation des exigences de sécurisation du même référentiel bâtimentaire (Annexe I – Chapitre II.6.3),

Considérant encore, s'agissant du constat du contrôle d'accès et de la sécurité de l'établissement, que l'entrée du bâtiment ne bénéficie d'aucun dispositif de contrôle d'accès tel qu'un digicode ou un visiophone, ce qui constitue un facteur de vulnérabilité en matière de sécurité. Il a de plus été constaté que la porte peut être ouverte depuis l'extérieur sans action spécifique (absence de bouton moleté ou de système de déverrouillage), ce qui augmente significativement le risque d'intrusion. En outre, la porte d'entrée présente un défaut de fermeture, compromettant davantage la sécurisation des lieux. Ces éléments nécessitent une mise en conformité rapide afin de garantir la protection des personnes accueillies et du personnel. Par ailleurs, il a été constaté la présence d'une porte d'accès à l'immeuble, dépourvue de dispositif anti-pince doigts et dont la poignée est facilement accessible aux enfants. Cette configuration représente un risque en matière de sécurité et nécessité une mise en conformité rapide (Annexe I. Chapitre I-I.2 et Chapitre II.6.5),

Considérant enfin le non-respect des dispositions afférentes aux affichages obligatoires résultant de l'absence totale d'affichage et de mise à disposition des documents et informations demandées, tant à l'égard du public que des professionnels (Annexe II-I et II),

Considérant que, dès lors, les conditions règlementaires de création d'un EAJE ne sont pas remplies à ce jour et qu'il y a lieu de refuser la création dudit EAJE,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251014-pmi_25234-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est refusée la création de l'établissement dénommé « Espace Mômes » situé « 34, rue Boisseau à Clichy » dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée, présenté par l'association « Espace Mômes ».

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

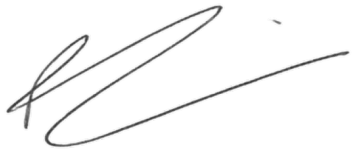

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25235-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Nanterre, le 17 octobre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, n° 24217 du 7 août 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cacahuète » situé 76, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, n° 25115 du 10 avril 2025, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cacahuète » situé 76, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 6 octobre 2025, présenté par la société " La Maison Bleue ", pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cacahuète », de catégorie "petite crèche", d'une capacité de 24 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25235-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la « Maison Bleue », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche » dénommée «Cacahuète» situé 76, rue de Sèvres à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté favorable de création en date du 20 décembre 2015, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Hedia KARAOUI dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25236-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Nanterre, le 17 octobre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23290 du 16 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137 avenue d'Argenteuil à Asnières,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°24165 du 25 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Valentin et Capucine », situé 137 avenue d'Argenteuil à Asnières,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 septembre 2025, présenté par l'association « Toupty », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Valentin et Capucine » situé 137, avenue d'Argenteuil à Asnières, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 41 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25236-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Toupty », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « Valentin et Capucine », situé 137 avenue d'Argenteuil à Asnières, ayant fait l'objet arrêté de création en date du 25 juillet 2006, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Eloise Guyonnet dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25237-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Nanterre, le 17 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223003 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin de découverte Jules Ferry », situé 5, rue Jules Ferry/123, rue Louis Rouquier à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2308143000 du 14 août 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin de découverte Jules Ferry », situé 5, rue Jules Ferry/123, rue Louis Rouquier à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 241018300 du 18 octobre 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Jardin de découverte Jules Ferry », situé 5, rue Jules Ferry/123, rue Louis Rouquier à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 18 septembre 2025, présenté par la ville de Levallois-Perret, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Jardin de découverte Jules Ferry », situé 5, rue Jules Ferry/123, rue Louis Rouquier à Levallois-Perret, de catégorie « crèche », d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251017-pmi_25237-AR
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la ville de Levallois-Perret, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « crèche » dénommée « Jardin de découverte Jules Ferry », située 5, rue Jules Ferry/123, rue Louis Rouquier à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 3 septembre 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Océane Jordao Veiga dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Nanterre, le 23 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_24218 du 8 août 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Wasabi », situé 31, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

VU la demande d'avis formulée par la société « La Maison Bleue - Boulogne », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE de droit privé, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la transformation de son EAJE dénommé « Wasabi », situé 31, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,

VU l'avis favorable de l'autorité organisatrice rendu par la commune en date du 5 juin 2025,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 (création, extension, transformation) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 31 juillet 2025, présenté par la société « La Maison Bleue – Boulogne », pour l'EAJE précité,

VU le dossier de mise en œuvre de la transformation, prévu au IV de l'article R2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant la mise en oeuvre programmée de la transformation de l'EAJE, présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette occasion,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de transformation,

VU le procès-verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par les conseillers techniques départementaux appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance (SMAPE) en date du 17 septembre 2025, signé le 19 septembre 2025

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la transformation de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Wasabi », située 31, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la société, « La Maison Bleue-Boulogne » située 31, rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 35 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.
Le règlement de fonctionnement prévu à l'article R2324-30 précise les modalités de désignation du responsable technique et les conditions dans lesquelles sa suppléance est assurée. Il définit les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et des professionnels assurant l'encadrement des enfants.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Fonction de direction *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		1/0.5
Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		Non requis
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(article R2324-42 du CSP)*		
	Quotité de temps en ETP prévue :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.	1	Auxiliaires de puériculture diplômées
	1	Educateurs de jeunes enfants DE
	0.3	Infirmiers DE
	1	Psychomotriciens DE
		Puériculteurs DE
		Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus)
		Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5
	Sous total 1 = 3.3	
Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022	Sous total 2 = 4.5	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	7.8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps en ETP prévue :	1

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / réglementaire en nombre d'heures annuelles :	48h/an dont 4h/mois - **20h/an dont 4h/trimestre**
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue / réglementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6/ 6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps prévue / réglementaire en ETP :	Non requis
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / réglementaire en ETP :	2/0.5

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	219.4m² soit 7.3m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	37m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25238-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°24218 du 8 août 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25239-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Nanterre, le 23 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083501 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Ile aux Bambins », situé 3 rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 14 octobre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « L'Ile aux Bambins », situé 3 rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 57 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25239-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRETE

Article 1 : conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, La Ville du Plessis-Robinson, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « L'Ile aux Bambins », située 3, rue de l'Orangerie au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 18 juillet 2003, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Aurore Barres, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25240-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

Nanterre, le 23 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083504 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Poissons Clowns » situé 4-5 rue de la Ferme au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 17 octobre 2025, présenté par la ville du Plessis-Robinson, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Poissons Clowns » situé 4-5 rue de la Ferme au Plessis-Robinson, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 45 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251023-pmi_25240-AR
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « les Poissons-Clowns », située 4-6, rue de la Ferme au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 25 octobre 2004, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Mélina Spanier dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25241-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22164 du 17 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 36, rue Pierret à Neuilly,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23221 du 27 juillet 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles », situé 36, rue Pierret à Neuilly,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 22 septembre 2025, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles », situé 36, rue Pierret à Neuilly, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 45 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25241-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Les Petites Canailles » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche » dénommée « Les Petites Canailles », située 36, rue Pierret à Neuilly, ayant fait l'objet d'un arrêté favorable de création en date du 15 septembre 2016, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Maria Vieira Ramos Araujo dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25242-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25142 du 24 avril 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Berceau des Rois », situé 89, avenue des Mourinoux à Asnières,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

.. / ..

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25242-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

.. / ..

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois », situé 89, avenue des Mourinoux à Asnières,

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°25142 du 24 avril 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

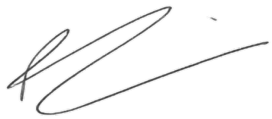

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25243-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24191 du 25 juillet 2024, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche le Berceau des Rois Puteaux-Bouton », située 34 quai de Dion Bouton à Puteaux,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25141 du 24 avril 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-crèche le Berceau des Rois Puteaux-Bouton », située 34 quai de Dion Bouton à Puteaux,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

.. / ..

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25243-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

.. / ..

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Micro-crèche le Berceau des Rois Puteaux-Bouton », située 34 quai de Dion Bouton à Puteaux.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 241191, du 25 juillet 2024, et n° 25141 du 24 avril 2025, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

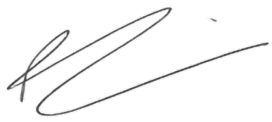

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25244-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22309 du 4 novembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Bagneux 1 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23334 du 11 décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Bagneux 1 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25244-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Berceau des Rois Bagneux 1 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22309 du 4 novembre 2022 et n° 23334 du 11 décembre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

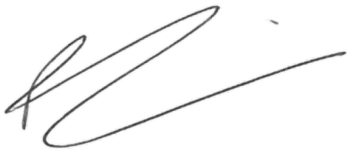

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25245-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23125 du 11 avril 2023, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Bagneux – Égalité 2 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23337 du 11 décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Bagneux – Égalité 2 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25245-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Berceau des Rois Bagneux – Égalité 2 », situé 1, rue de l'Égalité à Bagneux.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23125 du 11 avril 2023 et n° 23337 du 11 décembre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25246-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22060 du 18 février 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois », situé 16, avenue Clément Perrière à Chatillon,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23143 du 4 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois », situé 16, avenue Clément Perrière à Chatillon,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25246-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Berceau des Rois », situé 16, avenue Clément Perrière à Chatillon.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22060 du 18 février 2022 et n° 23143 du 4 mai 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25247-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24282 du 7 octobre 2024, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Berceau des Rois », situé 3, passage Dorliat à Clamart,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25247-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois », situé 3, passage Dorliat à Clamart.

Article 2 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24282 du 7 octobre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25248-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22229 du 19 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23145 du 4 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25146 du 2 mai 2025, relatif à la fermeture en urgence immédiate, totale et temporaire pour une durée de 4 mois de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25248-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22229 du 19 août 2022, n° 23145 du 4 mai 2023 et n° 25146 du 2 mai 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25249-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23321 du 24 novembre 2023, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Berceau des Rois Issy-Chabanne », situé 2, place Chabane à Issy-les-Moulineaux,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25249-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Le Berceau des Rois Issy-Chabanne », situé 2, place Chabane à Issy-les-Moulineaux.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23321 du 24 novembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

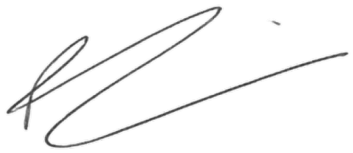

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25250-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25126 du 22 avril 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Malakoff », situé 32, avenue Augustin à Malakoff,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25250-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Berceau des Rois Malakoff », situé 32, avenue Augustin à Malakoff.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25126 du 22 avril 2025 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25251-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23148 du 4 mai 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25084 du 11 mars 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25251-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23148 du 4 mai 2023 et n° 25084 du 11 mars 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

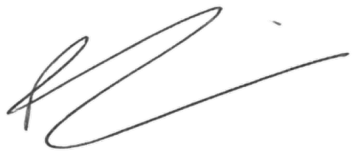

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25252-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22200 du 18 juillet 2022, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 1 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25128 du 22 avril 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 1 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25252-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Montrouge Chateaubriand 1 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22200 du 18 juillet 2022 et n° 25128 du 22 avril 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25253-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Nanterre, le 27 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22138 du 16 mai 2022, relatif à la création de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25129 du 22 avril 2025, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,

Considérant le courriel d'information présenté par la société « Le Berceau des Rois » reçu par le Département le 9 septembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251027-pmi_25253-AR
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à l'information de son gestionnaire, la fermeture définitive à compter du 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge.

Article 2 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22138 du 16 mai 2022 et n° 25129 du 22 avril 2025 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine, et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25254-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Nanterre, le 28 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24298 du 28 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers », situé 37, rue de Villiers à Neuilly,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 8 octobre 2025, présenté par la société « LCMC », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers », situé 37, rue de Villiers à Neuilly, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25254-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « LCMC » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Les Aventuriers de Neuilly-Villiers », située 37, rue de Villiers à Neuilly, ayant fait l'objet arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2022, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Krystyna Stopyra dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Nanterre, le 28 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24233 du 30 août 2024, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Micro-crèche Hermine », situé 17 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 20 octobre 2025, présenté par la société « Ted Crèches », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Micro-crèche Hermine », situé 17 rue Hervet à Rueil-Malmaison, gérée par la société, « Ted Crèches » située 81 rue Lecourbe à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est : (compléter selon choix de l'établissement

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Fonction de direction *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		0.2ETP/0.2ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		Non requis
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(article R2324-42 du CSP)*		
	Quotité de temps en ETP prévue :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.	0.8	Auxiliaires de puériculture diplômées
		Educateurs de jeunes enfants DE
		Infirmiers DE
		Psychomotriciens DE
		Puériculteurs DE
		Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus)
	2	Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5
	Sous total 1 =	
Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022	Sous total 2 = 2	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	4.8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps en ETP prévue :	/

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles dont 2h/trimestre
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6/ 6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	Non requis
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	Non requis

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	72.1 m² soit 6 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	46.5 m² soit 3.9 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	/

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation arrivera à échéance 15 ans après sa création, soit le 30 août 2039.
Elle fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la règlementation.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 2 mars 2038.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 30 novembre 2038 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° pmi_24233 du 30 août 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25255-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Nanterre, le 28 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22274 du 5 octobre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Koh Baby », situé 5, Parvis de la Bièvre à Antony,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23311 du 13 novembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Koh Baby », situé 5, Parvis de la Bièvre à Antony,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 21 octobre 2025, présenté par l'association « Koh Baby », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommé(e) « Koh Baby », situé(e) 5, Parvis de la Bièvre à Antony, géré(e) par l'association, « Koh Baby » situé(e) à Orsay, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 12 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**2,6**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	**1**
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	**1,6**
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 11 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 12 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 13 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 14 : LOCAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.
L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	53,99 m² soit 5,40 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	0 m² soit 0 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 15 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251028-pmi_25256-AR
Date de télétransmission : 28/10/2025
Date de réception préfecture : 28/10/2025

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 23 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22274 du 5 octobre 2022 et n° 23311 du 13 novembre 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation
Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

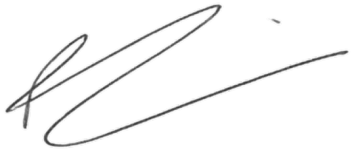

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25257-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Nanterre, le 3 novembre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24308 du 4 novembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) « Micro-crèche Châteaupieds », située 16 avenue des Châteaupieds à Rueil-Malmaison,

VU Le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 15 octobre 2025, présenté par la société « La Maison Bleue - MC IDF 10 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Micro-crèche Châteaupieds », situé 16, avenue des Châteaupieds à Rueil-Malmaison, de catégorie "Micro-crèche", d'une capacité de 10 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « La Maison Bleue - MC IDF 10 », pour son EAJE dénommé « Micro-crèche Châteaupieds », ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que les conditions du parcours d'intégration prévu à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 notamment les entretiens professionnels à visée d'informations et d'échanges auprès des membres de l'équipe pluridisciplinaire conformément à l'annexe 1 dudit arrêté ne sont pas respectés en raison de l'absence de Référent Santé Accueil Inclusif et d'animateur des séances d'analyse des pratiques, et ne permettent pas un accompagnement conforme de Madame Olha HENZA.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25257-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d''autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Micro-crèche Châteaupieds », situé 16, avenue des Châteaupieds à Rueil-Malmaison, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25258-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Nanterre, le 3 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2306083505 du 8 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 24 octobre 2025, présenté par la Ville du Plessis-Robinson pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Mousses », situé 3 chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, de catégorie "très grande crèche", d'une capacité de 109 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25258-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville du Plessis-Robinson gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Les P'tits Mousses », située 3, chemin de la Côte Sainte Catherine au Plessis-Robinson, ayant fait l'objet d'avis favorable de création en date du 28 août 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Laurie Marcuz dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Nanterre, le 1er octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté ministériel du 31juillet 2025, relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation.

VU l'avis favorable rendu par la commune de Neuilly-sur-Seine en date du 26 juin 2025, conformément à l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 9 juillet 2025, présenté par la société « Born to Be », pour l'EAJE dénommé « Tournesol » situé 22bis, rue de la Ferme à Neuilly-sur-Seine,

VU le dossier d'ouverture au public ou de mise en œuvre de l'extension ou de la transformation de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

VU la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création, d'extension, de transformation et de renouvellement d'autorisation,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique départementale appartenant au Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance en date du 18 septembre 2025, signé le 18 septembre 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Tournesol », située 22 bis rue de la Ferme à Neuilly-sur-Seine, gérée par la société, « Born to Be » située 8, rue Médéric à Paris, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)

☒Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous

<table>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE

* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat :
- 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 11, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de 3, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés aux 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

☐d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE "

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Fonction de direction *(Articles R2324-34, R2324-46-1 et R2324-46-5 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		0,5/0,2
Fonction de direction adjointe (obligatoire> 59 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 du CSP)*		
Quotité de temps en ETP prévue / règlementaire :		néant
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(article R2324-42 du CSP)*		
	Quotité de temps en ETP prévue :	Profils professionnels prévus :
Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R2324-42.	0,5	Auxiliaires de puériculture diplômées
		Educateurs de jeunes enfants DE
		Infirmiers DE
		Psychomotriciens DE
		Puériculteurs DE
		Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 4° de l'arrêté du 29 juillet 2022 (niveau 5 ou plus)
	1	Professionnels dont la qualification et l'expérience sont citées à l'article R2324-46-5
	Sous total 1 = 1,5	
Professionnels dont la qualification et/ou l'expérience sont citées à l'article 1° et 4° (niveau 3 et 4) de l'arrêté du 29 juillet 2022	Sous total 2 = 2	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	3,5
Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie		
Quotité de temps en ETP prévue :		néant

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(articles R2324-39 et R2324-46-2 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10/10
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue / règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6/ 6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(articles R2324-40 et R2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	néant
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(articles R2324-41 et R2324-46-3 du CSP)*	
Quotité de temps prévue / règlementaire en ETP :	néant

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m²
Espaces intérieurs	**89,3 m²**
Espaces extérieurs	**23,4 m²**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 2 octobre 2025, et arrivera à échéance le 1er octobre 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
- Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.
Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 31 mars 2039.
Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 1er janvier 2040 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251001-pmi_25259-AR
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

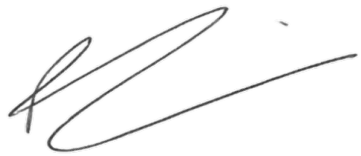

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25260-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Nanterre, le 3 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207221206 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crèche du onze novembre », situé 3-5, rue du 11 novembre à Montrouge,

VU Le prend acte de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 15 juin 2023, relatif à la suspension de l'activité de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Crèche du onze novembre », situé 3-5, rue du 11 novembre à Montrouge,

Considérant le courrier de la ville de Montrouge, en date du 27 octobre 2025, relatif à la fermeture définitive de son EAJE précité.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251103-pmi_25260-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément à la demande de son gestionnaire, la fermeture définitive, effective depuis le 1er septembre 2023 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « Crèche du onze novembre », situé 3-5, rue du 11 novembre à Montrouge.

Article 2 : l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207221206 du 22 juillet 2022 et le prend acte relatif à la suspension de l'activité en date du 15 juin 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Nanterre, le 6 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201121000 du 12 janvier 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cours Seguin », situé 13, cours de l'Ile Seguin à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 septembre 2025, présenté par la société « Crèche Attitude Seguin », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Cours Seguin », situé(e) 13, cours de l'Ile Seguin à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la société, « Crèche Attitude Seguin » situé(e) à Boulogne-Billancourt, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de « Boulogne-Billancourt », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 80 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap, répartie en 2 unités de 20 et 60 enfants.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 92 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**20**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	8

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	12

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,80

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1,5 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	60 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	438 m² soit 7,31 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	291 m² soit 4,85 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	52,22 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25261-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2201121000 du 12 janvier 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Nanterre, le 6 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2304261000 du 26 avril 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Gallièni-Bellevue », situé 188 bis rue Gallièni à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 26 septembre 2025, présenté par la société « Crèche Attitude Vaillant », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Gallièni-Bellevue », situé(e) 188 bis, rue Gallièni à Boulogne-Billancourt, géré(e) par la société, « Crèche Attitude Vaillant » situé(e) Boulogne-Billancourt, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de « Boulogne-Billancourt », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	365,10 m² soit 6,09 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	0 m² soit 0 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	35,60 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25262-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2304261000 du 26 avril 2023, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Nanterre, le 6 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23105 du 28 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Explorateurs de Parchamp 1 », située 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23307 du 10 novembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Explorateurs de Parchamp 1 », située 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 octobre 2025, présenté par la société « Créchéo », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Explorateurs de Parchamp 1 », située 13 rue de l'Eglise à Boulogne-Billancourt, gérée par la société, « Créchéo » située 19, rue de la Gaité à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est : (compléter selon choix de l'établissement

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**2,9**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	**1**
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	**1,9**

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	63,45 m² soit 5,77 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	0 m² soit 0 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25263-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23105 du 28 mars 2023 et n° 23307 du 10 novembre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

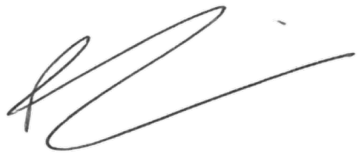

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Nanterre, le 6 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi 23106 du 28 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 2 », situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23308 du 10 novembre 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les explorateurs de Parchamp 2 », situé 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 6 octobre 2025, présenté par la société « Créchéo », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les explorateurs de Parchamp 2 », située 13 rue Tisserant à Boulogne-Billancourt, gérée par la société, « Créchéo » située 19, rue de la Gaité à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☐ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☒ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 13 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R2324-46-5, les missions du référent technique sont :
- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R2324-34 et R2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et au II du R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R2324-34 ou à l'article R2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R2323-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R2324-42 du CSP.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est : (compléter selon choix de l'établissement

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Référent Technique *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,2 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**2,9**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	**1**
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	**1,9**

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (*Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	10 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	63,45 m² soit 5,77 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	0 m² soit 0 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-pmi_25264-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23106 du 28 mars 2023 et n° 23308 du 10 novembre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 220223000 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Diabolo Menthe », situé 28, rue Jean Gabin à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Diabolo Menthe », situé(e) 28, rue Jean Gabin à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 32 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq révolus pour les enfants en situation de handicap

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 37 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :

- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.

+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**8**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	**3**
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	**5**

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	224,40 m² soit 7,01 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	195 m² soit 6,11 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25265-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223000 du 22 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223001 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Gavroche », situé 50, rue Jean Jaurès à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Gavroche », situé(e) 50, rue Jean Jaurès à Levallois-Perret, géré(e) par la commune, de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi et jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	316,30 m² soit 5,27 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	581,35 m² soit 9,69 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25266-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 220922301 du 22 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223005 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Cigale », situé 80, rue du Président Wilson à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « La Cigale », situé(e) 80, rue du Président Wilson à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	588,60 m² soit 9,81 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	302,40 m² soit 5,04 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25267-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223005 du 22 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2308143002 du 14 août 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Clairière », situé 112, rue Anatole France à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « La Clairière », situé(e) 112, rue Anatole France à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	9
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	497,31 m² soit 8,29 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	252,00 m² soit 4,20 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25268-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° n° 2308143002 du 14 août 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223007 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Farandole », situé 19/21, rue Camille Pelletan à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « La Farandole », situé(e) 19/21, rue Camille Pellant à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	401,60 m² soit 6,69 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	280 m² soit 4,67 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25269-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223007 du 22 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223014 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Marelle », situé 114, rue Baudin à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2303023001 du 2 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Marelle », situé 114, rue Baudin à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « La Marelle », situé(e) 114, rue Baudin à Levallois-Perret, géré(e) par la commune, de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 70 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap, répartie en 2 unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 81 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine
Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice
Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE ** Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.*
Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de : - 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. + une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction
Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**17,5**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	7
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP	10,5

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)	

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.
Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	423,70 m² soit 6,05 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	900 m² soit 12,86 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25270-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 22 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223014 du 22 septembre 2022 et n° 2303023001 du 2 mars 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209003009 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Cabris », situé 23, rue du Parc à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Les Cabris », situé(e) 23, rue du Parc à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 25 enfants, âgés de douze mois jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 29 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td></td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**6,3**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	2,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	3,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	140,55 m² soit 5,62 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	190 m² soit 7,60 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :
1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25272-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209003009 du 22 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223010 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Lucioles », situé 7, rue Ernest Cognacq à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Les Lucioles », situé(e) 7, rue Ernest Cognacq à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 56 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 64 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**14**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	5,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	8,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	424 m² soit 7,58 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	194 m² soit 3,46 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25273-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223010 du 22 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223011 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Mouettes », situé 1, rue de Bretagne à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Les Mouettes », situé(e) 1, rue de Bretagne à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 100 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 115 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**25**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	10
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	15

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	2 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,60 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	70 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	630,75 m² soit 6,31 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	560,00 m² soit 5,60 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25274-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223011 du 22 septembre 2022 et n° 2305043000 du 4 mai 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223012 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Oursons », situé 89, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2303023000 du 2 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Oursons », situé 89, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2308143001 du 14 août 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Oursons », situé 89, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « Les Oursons », situé(e) 89, rue Edouard Vaillant à Levallois-Perret, géré(e) par la commune, de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 56 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 64 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**14**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	5,5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	8,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	377,00 m² soit 6,73 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	330 m² soit 5,89 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25275-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223012 du 22 septembre 2022, n° 2303023000 du 2 mars 2023 et n° 2308143001 du 14 août 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223013 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les Rainettes », situé 136, rue Marius Aufan à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Les Rainettes », situé(e) 136, rue Marius Aufan à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS (

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**15**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	9

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	533,38 m² soit 8,89 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	174 m² soit 2,90 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25276-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223013 du 22 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223016 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poisson Lune », situé 3, rue Gabriel Péri à Levallois-Perret,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2303173000 du 17 mars 2023, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Poisson Lune », situé 3, rue Gabriel Péri à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Poisson Lune », situé(e) 3, rue Gabriel Péri à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 79 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap, répartie en 2 unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 91 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35)* *(arrondi au dixième le plus proche)*	**19,8**

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	8
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	11,8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	528 ;15 m² soit 6,69 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	617 m² soit 7,81 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25277-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223016 du 22 septembre 2022 et n° 2303173000 du 17 mars 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

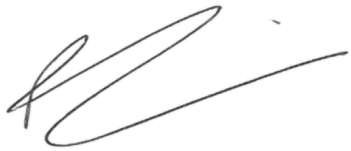

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223017 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Tom Pouce », situé 8, square Victor Hugo à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommé(e) « Tom Pouce », situé(e) 8, square Victor Hugo à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 35 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**7,5**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	3
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	4,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	0,50

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,20 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	30 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	230,45 m² soit 7,68 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	197 m² soit 6;57 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25278-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223017 du 22 septembre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 25056 du 24 février 2025, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Sophie Rodrigues », située 40 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 17 octobre 2025, présenté par la commune « Rueil-Malmaison », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Sophie Rodrigues », située 40 rue Hippolyte Bisson à Rueil-Malmaison, gérée par la commune, « Rueil-Malmaison », située 13 boulevard du Marechal Foch – Pavillon Manet – Place du 11 novembre à Rueil-Malmaison, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 70 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à 5 ans révolus pour les enfants porteurs de handicap, répartie en deux unités.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 81 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
<tr><td colspan="2">Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 9 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 10 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**17,5**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	7
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	10,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	4,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	414 m² soit 5,91 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	1131 m² soit 16,16 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25279-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° pmi_25056 du 24 février 2025, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

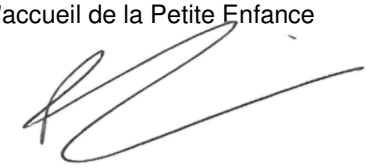

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2407255000 du 25 juillet 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Cognacq Jay », situé 20, avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 29 octobre 2025, présenté par la commune de Rueil-Malmaison, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommé(e) « Cognacq Jay », situé(e) 20, avenue de Versailles à Rueil-Malmaison, géré(e) par la commune de Rueil-Malmaison, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 60 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 69 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les très grandes crèches (> ou = 60 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 7 : DESIGNATION DU DIRECTEUR ADJOINT

Conformément à l'article R2324-35 du CSP, il est également expressément rappelé au gestionnaire que, s'agissant d'un EAJE d'une capacité ≥ à 60 places, le directeur de l'EAJE est obligatoirement assisté d'un adjoint répondant aux conditions de qualification et d'expérience prévues à ce même article récapitulées dans le tableau ci-dessous :

R2324-35 II 1°	Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine
R2324-35 II 2°	Titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
R2324-35 II 3°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
R2324-35 II 4°	Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme
R2324-35 II 5°	Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
R2324-35 II 6°	Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social
R2324-35 II 7°	Titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
R2324-35 II 8°	Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale
R2324-35 II 9°	Titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien
R2324-35 II 10°	Titulaire d'un DESS ou d'un master en psychologie
R2324-35 II 11°	Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles
R2324-35 II 12°	Personne justifiant d'une expérience minimale d'un an dans des fonctions de responsable technique ou de référent technique et disposant déjà d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Fonction de direction adjointe (obligatoire ≥ 60 places) *(Articles R2324-35 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,75 ETP

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**15**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	6
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	3,00

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,40 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	50 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	311,40 m² soit 5,19 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	2228 m²soit 37,13 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 20 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25280-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 22 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2407255000 du 25 juillet 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_24226 du 29 août 2024, relatif à la création de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Les explorateurs d'Asnières Mairie », situé 2 rue Auguste Mayet à Asnières-sur-Seine,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 22 octobre 2025, présenté par la société « Les Bébés Explorateurs », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Les explorateurs d'Asnières Mairie », situé 2 rue Auguste Mayet à Asnières-sur-Seine, gérée par la société, « Les Bébés Explorateurs », située 19, rue de la Gaité à Colombes, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 16 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h et 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 18 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :</td></tr>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles 11° du R2324-20 et R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21 et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à 24 places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas 59 places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☐ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☒ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,5 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**4,2 ETP**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	1,5 ETP
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	2,7 ETP

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1 ETP

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,50 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	20 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Article 11 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 12 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 13 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	94,40 m² soit 5,90 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	120 m²

Article 14 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 15 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation arrivera à échéance 15 ans après sa création, soit le 29 août 2039.
Elle fera l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la règlementation.

Article 16 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 17 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 19 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 20 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du conseil départemental l'informera par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R2324-20-2 du CSP, au plus tard le 1er mars 2038.
Cette demande devra être présentée au Président du conseil départemental au plus tard le 29 novembre 2038 conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025 précisant le formulaire CERFA n° 17580 à utiliser ainsi que les pièces justificatives à adresser.

Il est également informé que les dispositions du II de l'article R2324-18, des I et II de l'article R2324-19 et de l'article R2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.
La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande, dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L2324-2, n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 21 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 22 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 23 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° pmi_24226 du 29 août 2024, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 24 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25281-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25282-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_22131 du 9 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Nanterre Pierreux » situé 55, avenue des Champs Pierreux à Nanterre,

L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° pmi_23031 du 30 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Nanterre Pierreux » situé 55, avenue des Champs Pierreux à Nanterre,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 20 octobre 2025, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Nanterre Pierreux » situé 55, avenue des Champs Pierreux à Nanterre, de catégorie « Très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

.. / ..

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25282-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

.. / ..

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Evancia » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche » dénommée « Babilou Nanterre Pierreux », située 55, avenue des Champs Pierreux à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté favorable en date du 8 novembre 2010, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Morgane Doucet dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25283-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23335 du 11 décembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Haya Mouchka – Vie et Parfum », situé 32, rue Victor Basch à Montrouge,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 28 octobre 2025, présenté par l'association « Crèche Vie et Parfum – Haya Mouchka », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Haya Mouchka – Vie et Parfum », situé 32, rue Victor Basch à Montrouge, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 98 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251114-pmi_25283-AR
Date de télétransmission : 14/11/2025
Date de réception préfecture : 14/11/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Crèche Vie et Parfum – Haya Mouchka », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Haya Mouchka – Vie et Parfum », située 32, rue Victor Basch à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 octobre 2010, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Eden Azeroual dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25284-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Nanterre, le 18 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2208051402 du 5 août 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourche », situé 216, avenue Jean Jaurès à Clamart,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2312011400 du 1er décembre 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Fourche », situé 216, avenue Jean Jaurès à Clamart,

Considérant le courriel de demande de fermeture définitif présenté par la commune de Clamart, reçu par le Département le 7 novembre 2025, relatif à la fermeture définitive de l'EAJE susmentionné,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25284-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

ARRETE

Article 1 : Est décidée, conformément au courrier/courriel de demande du gestionnaire, la fermeture définitive depuis le 25 août 2025 de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant dénommé « La Fourche », situé 216 avenue Jean Jaurès à Clamart.

Article 2 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°2208051402 du 5 août 2022 et n° 2312011400 du 1er décembre 2023, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

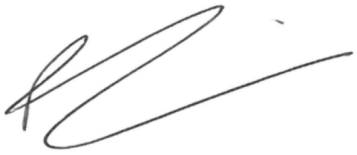

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25285-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Nanterre, le 18 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 24301 du 29 octobre 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Amis », situé 5, parc de la Bérengère à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25285-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique (et notamment ses articles R2324-24 et R2324-24-1) est autorisée la modification de fonctionnement (erreur matérielle relatif aux âges des enfants accueillis) présenté par l'association « La Bérengère », figurant au tableau ci-dessous affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

☐	R2324-20 7°	La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants
☒	R2324-20 8°	Les âges limites des enfants pouvant être accueillis
☐	R2324-20 9°	Les jours et horaires d'ouverture
☐	R2324-20 10°	La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service
☐	R2324-20 11°	Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service
☐	R2324-20 12°	Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4
☐	R2324-20 13°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49
☐	R2324-20 14°	Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50
☐	R2324-20 15°	La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service
☐	R2324-24 III 2°	Changement portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48

Article 2 : En conséquence, l'article correspondant de le(s) arrêté(s) de Monsieur le Président du Conseil départemental en vigueur, est modifié ainsi qu'il suit :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de quatorze mois jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 8 heures à 18 heures et le mercredi de 8 heures à 12 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée »

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25285-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionné à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation,

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes d'accueil
de la Petite Enfance

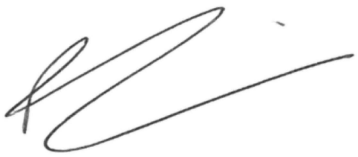

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur le Président *du Conseil départemental*
Hôtel du département
Pole Solidarités
Direction Enfance, Adolescence et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25286-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

Nanterre, le 18 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23048 du 6 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20, boulevard de la République à Saint-Cloud,

VU L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23297 du 23 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20, boulevard de la République à Saint-Cloud,

VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 12 novembre 2025, présenté par la société « Plume », pour l'établissement et service d'accueil communal non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Saint-Cloud », situé 20, boulevard de la République à Saint-Cloud, de catégorie « micro-crèche, d'une capacité de 10 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-pmi_25286-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Plume » gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche » dénommée « Plume Saint-Cloud », située 20, boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté de création en date du 17 mai 2019, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Aminata Dia dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Nanterre, le 20 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2201281100 du 28 janvier 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Au fil de l'Eau », situé 40, Passage Emile Bernard à Clichy,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2403221100 du 22 mars 2024, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « Au fil de l'Eau », situé 40, Passage Emile Bernard à Clichy,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 20 octobre 2025, présenté par la société « People and Baby », pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification du titulaire de l'autorisation de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Au fil de l'Eau », située 40, passage Emile Bernard à Clichy, gérée par la société, « People and Baby » située 9, avenue Hoche à Paris, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) avec la commune de « Clichy », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à cinq ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 46 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table>
<tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**10,5**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	4
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	6,5

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	2,5

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (A*rticles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (A*rticles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	245,80 m² soit 6,15 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	1 espace extérieur

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251120-pmi_25287-AR
Date de télétransmission : 20/11/2025
Date de réception préfecture : 20/11/2025

La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : Les avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2201281100 du 28 janvier 2022 et n° 2403221100 du 22 mars 2024 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Nanterre, le 14 novembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de la santé publique notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-61,

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L214-1 à L214-7 et D214-1 à R214-10-5,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 modifié par arrêté du 27 juin 2025 relatif à la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2209223008 du 22 septembre 2022, relatif à la modification de l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dénommé « La Planchette », situé 46, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret,

VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-24-1 (modification) du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire CERFA n°17580, reçus par le Département le 16 septembre 2025, présenté par la commune de Levallois-Perret, pour l'EAJE précité,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Conformément aux articles du Code de la santé publique susvisés, est autorisée la modification de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommé(e) « La Planchette », situé(e) 46, rue Paul Vaillant Couturier à Levallois-Perret, géré(e) par la commune de Levallois-Perret, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 52 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

☒ Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (Prestation de Service Unique = PSU)
☐ Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre Choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE)
☐ Autre, à préciser : _____

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN CRECHE COLLECTIVE ET JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article R2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par l'arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis simultanément, conformément à la réglementation, s'élève à 60 enfants.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35 du CSP, il est expressément rappelé au gestionnaire que les fonctions de directeur d'établissement ne peuvent être exercées que par une personne titulaire d'un des diplômes, justifiant d'une expérience ou présentant une qualification et une certification figurant au tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Article R2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique* dans un ou plusieurs EAJE
* Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de prise de fonction comme directeur.</td></tr>
<tr><td>Article R2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat de :
<table><tr><td>- 4° du II de l'article R2324-35 : Sage-femme,
- 5° du II de l'article R2324-35 : Infirmier,
- 6° du II de l'article R2324-35 : Assistant de service social,
- 7° du II de l'article R2324-35 : Educateur spécialisé,
- 8° du II de l'article R2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale,
- 9° du II de l'article R2324-35 : Psychomotricien,
- 10° du II de l'article R2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie,
- 11° du II de l'article R2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles.</td><td>+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>Dans les grandes crèches (entre 40 et 59 places), l'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les personnes titulaires du diplôme de puéricultrice, du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et l'ensemble des professionnels mentionnés au 5° de l'article R2324-34 précité, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants, les modalités de calcul de ces trois années d'expérience étant fixées par arrêté ministériel.</td></tr>
</table>

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, d'éducateur de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmière, de psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives à l'effectif du personnel auprès des enfants.

Conformément au 12° de l'article R2324-20, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est :

☒ d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent
☐ d'un rapport d'un professionnel pour six enfants

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément au 15° de l'article R2324-20, cette équipe pluridisciplinaire, exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, répond au minimum réglementaire mentionné dans le tableau ci-dessous, complété par l'organigramme nominatif de l'établissement annexé au présent arrêté et actualisé aussi souvent que nécessaire.

Fonction de Direction *(Articles R2324-34 et R2324-46-1 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP

Professionnels en charge de l'encadrement des enfants *(Articles R2324-42 et R2324-43 du CSP)*	
Effectif de Référence (EdR) en ETP* *(* Capacité autorisée / 6 x Volume Horaire Hebdomadaire / 35) (arrondi au dixième le plus proche)*	**13**
Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(40% de l'EdR arrondi au 0,5 le plus proche)*	5
Professionnels répondant au 2° de l'article R2324-42 du CSP en ETP *(EdR – Professionnels répondant au 1° de l'article R2324-42 du CSP)*	8

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps prévue en ETP :	1

Autres dispositions réglementaires :

Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE *(Articles R2324-41 et R2324-46-3 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	1 ETP
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE *(Articles R2324-40 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP) - Hors RSAI*	
Quotité de temps règlementaire en ETP :	0,30 ETP
Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) *(Articles R2324-39 et R2324-46-2 (crèche collective) du CSP)*	
Quotité de temps règlementaire en nombre d'heures annuelles :	40 heures annuelles
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R2324-37 du CSP)	
Temps règlementaire en nombre d'heures annuelles par professionnel :	6h annuelles par professionnel

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

Conformément à l'article R2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant mentionnée à l'article R2324-40, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 (crèche collective).

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R2324-29 et R2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles III du R2324-30 et R2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R3111-8 du même code

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le « Référent Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le « Référent Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément au 7° de l'article R2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	**Superficie en m²**
Espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants	301 m² soit 5,79 m² par place autorisée
Espaces extérieurs	300 m² soit 5,77 m² par place autorisée
Espaces intérieurs supplémentaires pouvant être utilisés comme espace de motricité ou d'éveil culturel et artistique (le cas échéant)	0 m²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément au I de l'article R2324-33, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L4111-2, L4311-3 et L4331-4 et par l'article L411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R2324-37 du CSP.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du CSP, le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du conseil départemental de tout changement des coordonnées, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou de représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire d'un établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui exerce les compétences prévues au 1° du I de l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021 relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

De manière générale, Le gestionnaire s'engage à transmettre aux autorités compétentes l'ensemble des documents correspondant à ses obligations.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national susvisé auquel le Département restera attentif par l'évaluation des pratiques professionnelles relatives à la qualité d'accueil en EAJE et qui pourra donner lieu à des visites dédiées et un accompagnement spécifique.

Article 14 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (Procédure à 1 mois)

Conformément au III de l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :

- La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
- Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
- Les jours et horaires d'ouverture,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

- La qualification requise, en application des dispositions de l'article R2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
- l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
- Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R2324-46-4,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R2324-49,
- l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R2324-50,
- La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R2324-46, R2324-47 ou R2324-48

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R2324-24-1.

Conformément à l'article R2324-24-1,dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (le formulaire CERFA n°17580 complété des informations demandées et des pièces justificatives mentionnées, comme précisé dans l'arrêté du 31 juillet 2025), le Président du conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée, si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis ou requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévue par la réglementation. Tout accord du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 15 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au I de l'article R2324-24 du CSP, toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 16 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (Procédure à 3 mois)

Conformément au II de l'article R2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles II du R2324-17, R2324-46, R2324-47 et R2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R2324-46, R2324-47 et R2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R2324-18 à R2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du conseil départemental une demande de modification du titulaire de l'autorisation, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2025.
Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251124-pmi_25295-AR
Date de télétransmission : 24/11/2025
Date de réception préfecture : 24/11/2025

l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.
La décision du Président du conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.
Conformément au III de l'article R2324-23 du CSP, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 18 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

En application des 2 derniers alinéas de l'article 18 de la Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, il est rappelé que tout EAJE ayant reçu une autorisation (ou un avis) avant la publication de la présente loi fera l'objet du renouvellement de l'autorisation prévu à l'article L2324-1-1 du Code de la santé publique au plus tard le 1er janvier 2035. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce premier renouvellement, notamment les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'aménagement et aux locaux de ces établissements et services d'accueil du jeune enfant s'appliquent, sont fixés par décret.

Article 19 : EVALUATION QUINQUENNALE

Conformément à l'article L2324-2-4 et au 4° de l'article R2324-29 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera, à une fréquence quinquennale, une évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.
Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.
Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 20 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement, conformément à l'article R2324-20-1 du CSP.

Article 21 : L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2209223008 du 22 septembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 22 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Hauts-de-Seine et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :
Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Pôle Solidarités
Direction Enfance, Adolescences et Famille
Service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance
92731 Nanterre Cedex

Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322
95027 Cergy-Pontoise Cedex

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LES COMPETENCES DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES TERRITORIALISEES ET CENTRALES

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-2025_EPD_RSA-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION ET LES COMPETENCES DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES TERRITORIALISEES ET CENTRALES

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.262-37, L.262-39, L.262-52, R.262-68, R.262-69, R. 262-69-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2025-478 du 30 mai 2025,

Vu la délibération du 17 juin 2016 du Conseil départemental portant sur la mise en place des amendes administratives pour les fraudes au RSA,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le précédent arrêté du 26 juillet 2016 portant constitution des équipes pluridisciplinaires prévues à l'article L.262-39 du CASF est abrogé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION, NOMBRE ET RESSORT GEOGRAPHIQUE DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires comprennent :

1°) Des équipes pluridisciplinaires départementales territorialisées (EPDT), dont le ressort géographique correspond à celui de chaque service des solidarités territoriales (SST).

Les EPDT suivantes sont instituées :

- EPDT du SST1, pour la commune de Villeneuve-la-Garenne
- EPDT du SST2, pour les communes d'Asnières-sur-Seine et Gennevilliers
- EPDT du SST3, pour les communes de Clichy et Levallois
- EPDT du SST4, pour les communes de Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, La Garenne-Colombes
- EPDT du SST5, pour les communes de Colombes et Bois-Colombes
- EPDT du SST6, pour la commune de Nanterre
- EPDT du SST7, pour les communes de Suresnes et Puteaux
- EPDT du SST8, pour les communes de Boulogne-Billancourt, Sèvres et Chaville,
- EPDT du SST9, pour les communes d'Issy-les-Moulineaux, Clamart, Vanves, Meudon
- EPDT du SST10, pour les communes de Châtillon, Malakoff et Montrouge
- EPDT du SST11, pour les communes de Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine
- EPDT du SST12, pour les communes de Châtenay-Malabry et Le Plessis-Robinson
- EPDT du SST13, pour les communes de Sceaux et Antony
- EPDT du SST14, pour les communes de Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson et Ville-d'Avray

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-2025_EPD_RSA-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

A titre transitoire, jusqu'à ce que l'EPDT du SST14 soit pleinement opérationnelle, l'EPDT du SST6 aura compétence sur le territoire de Rueil-Malmaison et l'EPDT du SST8 sur celui de Saint-Cloud, Garches, Marnes-la-Coquette, Vaucresson et Ville-d'Avray.

2°) Une équipe pluridisciplinaire départementale centrale (EPDC), ayant pour ressort géographique toutes les communes du département des Hauts-de-Seine, est instituée à l'Hôtel du Département.

3°) Une équipe pluridisciplinaire départementale travailleurs indépendants (EPD-TI), ayant pour ressort géographique toutes les communes du département des Hauts-de-Seine, est instituée à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires sont composées ainsi qu'il suit :

1°) Les EPDT sont ainsi composées :
- un conseiller départemental,
- le responsable du ou des service(s) de solidarités territoriales (Pôle Solidarités/DST/SST) correspondant au ressort géographique de l'EPT, ou son représentant,
- le responsable de l'unité accompagnement et suivi du public (RUASP),
- le directeur de l'insertion sociale et du retour à l'emploi (DISRE), ou son représentant,
- de(s) coordonnateur(s) de l' (des) espace(s) insertion du territoire, ou son (leurs) représentant(s),
- un représentant de France Travail,
- des référents RSA du Département, de France Travail ou des organismes habilités (espaces insertion, associations ou organismes exerçant la référence de parcours par délégation),
- un représentant des allocataires du RSA ou son suppléant.

2°) L'EPDC est ainsi constituée :
- le vice-président en charge des solidarités et affaires sociales, ou son représentant,
- le directeur de l'insertion sociale et du retour à l'emploi (DISRE), ou son représentant,
- le directeur des solidarités territoriales (DST), ou son représentant,
- le chef du service dispositifs et prestations de la DISRE, ou son représentant,
- le chef du service insertion de la DISRE, ou son représentant,
- le responsable de la cellule veille juridique et contentieux du Pôle Solidarités, ou son représentant,
- un représentant de France Travail,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- un représentant des allocataires du RSA ou son suppléant.

3°) L'EPD-TI est ainsi constituée :
- le vice-président en charge des solidarités et affaires sociales, ou son représentant,
- le directeur de l'insertion sociale et du retour à l'emploi (DISRE), ou son représentant,
- le directeur des solidarités territoriales (DST), ou son représentant,
- le chef du service dispositifs et prestations de la DISRE, ou son représentant,
- le chef du service insertion de la DISRE, ou son représentant,
- le responsable de la cellule veille juridique et contentieux du Pôle Solidarités, ou son représentant,
- un représentant de France Travail,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- des représentants des organismes exerçant la référence de parcours des travailleurs indépendants par délégation,
- un représentant des allocataires du RSA travailleurs indépendants ou son suppléant.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES ELUS AU SEIN DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les conseillers départementaux suivants sont désignés en tant que membres titulaires et présidents des EPDT :
- EPDT du SST1 : Monsieur Thomas Lam, Conseiller départemental,
- EPDT du SST2 : Madame Josiane Fischer, Conseillère départementale déléguée,
- EPDT du SST3 : Madame Alice Le Moal, Conseillère départementale déléguée,
- EPDT du SST4 : Madame Marie-Pierre Limoge, Vice-présidente du Conseil départemental,
- EPDT du SST5 : Madame Anne-Christine Jauffret, Conseillère départementale,

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-2025_EPD_RSA-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

- EPDT du SST6 : Madame Rita Demblon-Pollet, Conseillère départementale déléguée,
- EPDT du SST7 : Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental délégué,
- EPDT du SST8 : Madame Armelle Tilly, Vice-présidente du Conseil départemental,
- EPDT du SST9 : Madame Sandrine Bourg, Conseillère départementale,
- EPDT du SST10 : Monsieur Ludovic Guilcher, Conseiller départemental,
- EPDT du SST11 : Madame Nathalie Leandri, Vice-présidente du Conseil départemental,
- EPDT du SST12 : Madame Nathalie Leandri, Vice-présidente du Conseil départemental,
- EPDT du SST13 : Madame Véronique Bergerol, Conseillère départementale déléguée,
- EPDT du SST14 : Monsieur Xabi Elizagoyen, Conseiller départemental.

Sont désignées pour présider l'EPDC :
- Madame Armelle Tilly, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en charge des solidarités et des affaires sociales, membre titulaire,
- Madame Marie-Pierre Limoge, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en charge de l'économie sociale et solidaire, de la formation et de l'alternance, membre suppléant.

Sont désignées pour présider l'EPD-TI :
- Madame Armelle Tilly, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en charge des solidarités et des affaires sociales, membre titulaire,
- Madame Marie-Pierre Limoge, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en charge de l'économie sociale et solidaire, de la formation et de l'alternance, membre suppléant.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les représentants des allocataires du RSA, dont les droits sont ouverts et versables, sont liés par un contrat d'engagements réciproques (CER) en cours de validité, et ont exprimé leur souhait de participer à l'équipe pluridisciplinaire.

Ils sont désignés par tirage au sort organisé par le président de l'équipe pluridisciplinaire, lors de la dernière réunion de l'équipe pluridisciplinaire de l'année N, pour une période de 12 mois.

Ils sont informés de leur désignation par courrier simple.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

1°) Compétence des EPDT :
- Rendre un avis préalable aux décisions de sanctions (suspension ou suppression de tout ou partie du RSA), en application des articles L.262-37, R.262-68 et R.262-68-1, sur proposition des organismes référents au sens de l'article R.262-69-1, ou du président du Conseil départemental,
- Rendre un avis préalable aux décisions de réorientation de l'allocataire du RSA vers un autre organisme référent, en application des articles L.262-30 et L.262-39.

L'EPDT est compétente pour rendre un avis préalable sur les décisions relatives aux allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs, relevant de son ressort, et dont l'objectif principal est de rechercher un emploi ou de s'insérer socialement ou professionnellement.

En cas d'impossibilité de statuer à la majorité simple, et dans le respect du quorum défini à l'article 8, le dossier est transmis à l'EPDC.

2°) Compétences de l'EPDC :
- Sur saisine d'une EPDT, rendre un avis préalable aux décisions de sanctions ou de réorientation, en application des articles L.262-37, R.262-68 et R.262-68-1, dans les cas où les spécificités de la situation n'ont pas permis à l'instance territoriale de statuer,
- Rendre un avis préalable à toute décision d'amende administrative, prononcée dans le cadre de fausse déclaration ou d'omission délibérée ayant abouti au versement indu du RSA, conformément aux articles L.262-52 et R.262-85.

3°) Compétences de l'EPD-TI :
- Rendre un avis sur les décisions concernant les allocataires du RSA travailleurs indépendants, dans le cadre de la création ou du développement de leur activité,
- Rendre un avis préalable aux sanctions et réorientations selon les mêmes modalités que les EPDT.

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251106-2025_EPD_RSA-AR
Date de télétransmission : 06/11/2025
Date de réception préfecture : 06/11/2025

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires annexé au présent arrêté définit leurs modalités d'organisation ainsi que les circuits de décision.

La Charte déontologique de la fonction de membres d'équipe pluridisciplinaire RSA accompagnant ledit règlement de fonctionnement définit le cadre moral d'exercice de la fonction de membre d'équipe pluridisciplinaire.

ARTICLE 8

Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

- 3 NOV. 2025

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS CHARGES DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) ET DES ASSISTANTS MATERNELS PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-A457_SMAPE-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 13 NOV. 2025

Arrêté portant désignation des agents chargés de l'agrément et du contrôle des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des assistants maternels par le Président du conseil départemental

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 421 et suivants,

Vu l'arrêté n° 04-2025-697 du 11 avril 2025 portant organisation des services départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont désignés aux fins de contrôler le respect de la règlementation en vigueur et la qualité d'accueil au sein des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) autorisés par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- **Madame Jennifer Barrocas**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Laétitia Fajardie**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Frédérique Garciau**, Cheffe de l'unité des modes d'accueil collectif au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Nathalie Gilleron**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-A457_SMAPE-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

- **Monsieur Vincent Lamour,** Inspecteur des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Blandine Pauthier,** Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Julie Quiles**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Solenn Raskin**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Maud Raton,** Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Caroline Vila Delaire**, Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités ;
- **Madame Stéphanie Wagner,** Inspectrice des EAJE au sein de la direction Enfance, Adolescence et Famille du Pôle Solidarités.

ARTICLE 2 : Sont désignées aux fins du suivi et du contrôle du respect de la réglementation en vigueur et de la qualité d'accueil au domicile des assistants maternels (ou en maison d'assistants maternels) agréés par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

- **Madame Laurence Nojaroff,** Responsable d'équipe ;
- **Madame Laurence Framezelle,** Responsable d'équipe ;
- **Madame Yasmina Naar,** Responsable d'équipe.

- **Madame Christine Plantard,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Mélodie Ollivier,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Séverine Levy,** Infirmière ;
- **Madame Dominique Bourdon,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Corinne Bourg,** Infirmière ;
- **Madame Zoulikha Jassim,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Catherine Coutanceau,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Claire Gonin,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Pauline Devolder,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Anne Roque,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Margaux Nassiri,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Charlotte Philippe,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Annick Valentin,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Claire Bes-Belhomme,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Laurence Bismuth,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Maylis Jouin,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Melissa Gernot,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Marie Anne De Chastellux,** Infirmière/puéricultrice ;
- **Madame Katia Favre-Felix,** Infirmière/puéricultrice ;

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251118-A457_SMAPE-AR
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

- **Madame Julie Bareille,** Infirmière/puéricultrice.
- **Madame Stéphanie Mokos,** Educatrice du jeune enfant en charge de l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels ;
- **Madame Brigitte Vella,** Educatrice du jeune enfant en charge de l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels ;
- **Madame Florence Rosenfeld,** Educatrice du jeune enfant en charge de l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.

Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARRETE CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pôle Solidarités

Nanterre, le 20/11/2025

Le Président du Conseil départemental

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles L.2112-8, L.2132-4,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article R.314-123,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté n° 97.1812 du 21 juillet 1997, autorisant la création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Châtillon-Montrouge, géré par le Comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP), modifié par l'arrêté n° 2004.207 du 5 août 2004 autorisant l'extension de la capacité de 100 à 165 places du CAMSP de Châtillon-Montrouge par la création d'une antenne située au 55 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt 92100 (n° Finess : 920 022 647),

VU l'arrêté du 30 mars 2017 autorisant sur l'antenne de Châtenay-Malabry, située au 45 avenue de la Division Leclerc, l'extension de la capacité de 165 à 265 places et la création d'une plateforme de diagnostic autisme du CAMSP géré par le CESAP,

VU le contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 décembre 2018 prenant effet au 01/01/2019,

VU la décision tarifaire du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du 1er juillet 2025 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP) à hauteur de 4 291 636,73 €,

Considérant les dispositions de l'article R314-123 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoient une prise en charge de 20% de cette dotation par le Département des Hauts-de-Seine, soit un montant de 725 990,53 €.

Sur proposition du Directeur général des services du Département

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251121-PH-21-11-2025A-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

ARRETE

Article 1 : La dotation globale attribuée par le Département des Hauts-de-Seine au CAMSP de Châtillon-Montrouge, versée en application des dispositions de l'article R314-123 du CASF, s'élève pour le fonctionnement de cet établissement de 265 places, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 à :

- 725 990,53 € soit 20% de la dotation arrêtée par l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France pour le CAMSP.

Article 2 : Un acompte de 604 992,11 €, représentant 5/6 de la dotation, devant être versé par le Département au bénéfice du CAMSP de Châtillon-Montrouge, le solde restant à attribuer après vérification que la file active de l'établissement ne concerne que des enfants du 92, s'élèvera à :

- 120 998,42€ (cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-deux centimes).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles sis, 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et la personne ayant qualité à représenter le CAMSP de Châtillon-Montrouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié au CAMSP de Châtillon-Montrouge.

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20251121-PH-21-11-2025A-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025